

SUJET N° 13 - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

INTRODUCTION

De la Constitution du 03 novembre 1960 à celle du 03 août 2000, le Président de la République reste l'institution centrale du système politique ivoirien.

Les différents pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution font passer notre régime politique du théoriquement présidentiel au pratiquement présidentieliste.

Comment cela transparaît-il dans les textes constitutionnels ?

I/ MODE DE DESIGNATION : L'ELECTION.

Le mode d'élection du Président de la République est fixé par les articles 35 et 36 de la Constitution ivoirienne et complété par les dispositions particulières de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral.

A - Mode du scrutin

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Cette élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé. Ce deuxième tour oppose les deux premiers candidats qui sont venus en tête au premier tour. A ce deuxième tour, la majorité absolue est requise.

B - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Tout ivoirien ayant la qualité d'électeur peut être élu Président de la République. Il doit être âgé de 40 ans au moins et de soixante quinze-ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine, il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité, il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. Il doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le conseil constitutionnel sur liste proposé par le Conseil de l'ordre des médecins. Il doit être de bonne moralité, d'une grande probité et déclarer son patrimoine en justifiant l'origine.

II/ LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les attributions du Président de la République sont très importantes. C'est à ce niveau qu'apparaît le caractère présidentieliste du régime. Il est à la fois chef de l'Etat et détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

A - En tant que chef de l'Etat

Il veille au respect de la Constitution, il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des services publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux. C'est dire que les pouvoirs du Président de la République en tant que chef de l'Etat dans les matières constitutionnelles, de défense et de diplomatie sont exorbitants.

B - En tant que chef de l'exécutif

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation. Il nomme le Premier Ministre et les ministres, détermine leurs attributions et met fin à leur fonction. Il participe à l'exercice de la fonction gouvernementale en président le conseil des ministres. Les actes tels que les décrets, les ordonnances et les projets de loi, portent sa seule et unique signature. Il est le chef de l'administration et à ce titre, il nomme aux emplois supérieurs de l'Etat. Il dispose du pouvoir réglementaire et a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale. Il est le seul détenteur du pouvoir de révocation. Il est chef suprême des armées.

CONCLUSION

Les pouvoirs du Président de la République semblent exorbitants pour un régime dit démocratique.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs qui soutend le régime démocratique, commande une répartition égale entre le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

Dans le cas de notre régime, l'exécutif a une prééminence sur les autres. Ce qui ne garantit pas un équilibre du débat.

Cependant, ce déséquilibre est voulu par la volonté populaire à travers le « oui » au référendum. Divers moyens s'offrent au public pour contrôler l'exécutif, tout citoyen ayant désormais la possibilité de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant les tribunaux.